

RÈGLEMENT DE LA 30^{ème} BOURSE CHASSE - MILITARIA

ARTICLE 1 : La manifestation dénommée « 30^{ème} bourse chasse militaria », se déroulera à NOEUX LES MINES (62), Salle des fêtes de la mairie ce lundi 6 avril 2026. L'ouverture au public sera faite à partir de 08 heures et jusqu'à 15 heures. Cette manifestation est organisée par l'association « Groupement des Collectionneurs de Noeux & Environs », loi 1901, siège social à Noeux les mines (*Président : Monsieur LANCRY Jean-Pierre 108 route Nationale 62290 Noeux les mines*). Le Groupement des Collectionneurs de Noeux et environs est désigné comme « l'organisateur »

ARTICLE 2 : Pour participer à la manifestation, chaque personne devra se faire inscrire sur le registre tenu par l'organisateur et communiquer tous les renseignements relatifs à son identité, sa profession et son domicile (conformément à l'article R321-9 du code pénal)

En application des dernières réglementations, les particuliers devront attester sur l'honneur du fait de ne pas participer à plus de deux autres manifestations de vente au déballage (régie par l'article L-310-2 du Code de commerce) dans l'année civile.

Les commerçants devront par ailleurs indiquer leur numéro d'inscription au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 3 : Les réservations devront être faites exclusivement au moyen du bulletin de participation fourni par l'organisateur. Le tarif est de 12 euros la table de 1,8m linéaire. Le règlement sera libellé à l'ordre de l'association « Groupement des Collectionneurs de Noeux & Environs ». Les réservations seront remboursées si la demande d'annulation intervient au minimum trente jours avant la manifestation.

ARTICLE 4 : Exposant comme Acquéreurs doivent se conformer à la législation en vigueur :

Les armes anciennement de catégorie D1 (ex : armes de chasse juxta ou superposé) sont désormais en Catégorie C.

Les armes neutralisées anciennement en D2 sont maintenant en Catégorie C.

Toute transaction des armes de catégorie A, B, C, H, I, J, J BIS et H BIS de la catégorie D doit obligatoirement s'effectuer par l'intermédiaire d'un armurier titulaire de l'autorisation d'ouverture d'un local fixe.

Les particuliers sont autorisés à exposer et vendre occasionnellement des armes à feu anciennes ou leur réplique s'agissant des alinéas e (arme historique et de collection dont le modèle est antérieur au 1^{er} janvier 1900), f (reproduction d'arme dont le modèle est antérieur au 1^{er} janvier 1900) ou g (arme de collection, liste complémentaire) de la catégorie D.

ARTICLE 5 : L'exposant et son accompagnant pourront se présenter à l'entrée de la bourse à partir de 07 heures. Toute autre personne ne pourra entrer avant le public et devra s'acquitter d'un droit d'entrée fixé par l'organisateur pour la journée. L'organisateur place les exposants par ordre d'inscription reçu. Tables, chaises seront fournies, toute installation supplémentaire est interdite.

ARTICLE 6 : L'exposant devra tenir à jour un listing des objets exposés et devra le communiquer aux organisateurs avant l'ouverture au public de la manifestation.

ARTICLE 7 : Les exposants acceptent l'entière responsabilité pour tout accident, casse, perte, vol, qui peuvent survenir à eux-mêmes, à leurs biens, ou à la personne les aidant. Ils déchargent entièrement l'organisateur et ne pourront se retourner contre lui. Il en sera de même pour les sinistres qu'ils causeraient à autrui ou à eux-mêmes avec le matériel exposé par eux ou à celui mis à leur disposition. La responsabilité civile de l'organisateur est garantie par une société d'assurance. La société d'assurance peut être communiquée par simple demande écrite auprès de l'organisateur.

ARTICLE 8 : Si pour une raison quelconque, un exposant ou son aide ne respecte pas une des clauses du présent règlement, il peut se voir expulser de la bourse, sans aucun dédommagement et avant l'heure de la clôture. Il en sera de même pour celui qui aura créé le désordre ou tout incident incompatible avec une bonne tenue de la manifestation.

ARTICLE 9 : Chaque participant devra se soumettre aux éventuels contrôles des services de Police ou de Gendarmerie, des services Fiscaux, des douanes, de la concurrence et de la consommation et de la répression des fraudes, pouvoir justifier de son identité et présenter les documents attestant de sa profession de revendeur d'objets mobiliers.

ARTICLE 10 : Les objets de reproduction devront être indiqués clairement. Par arrêté préfectoral, il est interdit d'exposer tout objet ayant un rapport direct avec le nazisme et l'antisémitisme. La présentation, l'échange ou la vente se font sous la responsabilité exclusive des exposants qui sont réputés non solidaires des organisateurs et inversement.

ARTICLE 11 : L'organisateur met tout en œuvre pour la réalisation de cette manifestation et il ne pourra être tenu responsable en cas d'annulation de sa part ou venant des autorités. Et ce quelque soit le délai.

En cas d'annulation, l'organisateur s'engage à prévenir les participants dans les meilleurs délais, à condition que le participant fournisse un numéro de téléphone ou mail valide.

ARTICLE 12 : Boissons, sandwichs seront vendus à la buvette.